



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement urbain des "Jardins du train bleu" »
sur la commune de Rochetaillée-sur-Saône
(métropole de Lyon)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3934

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-129 du 16 mai 2025 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Renaud Durand, chargé par intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2025-066 du 19 mai 2025 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3934, déposée complète par Métropole de Lyon le 6 mai 2025, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 juin 2025 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 22 mai 2025 ;

Considérant que le projet, soumis à permis d'aménager préalable à la division foncière, à permis de construire et à déclaration loi sur l'eau, consiste en un aménagement urbain des « Jardins du train bleu » sur un terrain d'assiette de 29 026 m² avec démolition des logements existants, construction de 265 logements, d'une crèche et d'un pôle médical créant au total 18 807 m² de surface de plancher et des voiries pour un linéaire de 477 m sur la commune de Rochetaillée-sur-Saône (69) ;

Considérant que le projet rentre dans le périmètre du Projet urbain partenarial (PUP) valable jusqu'en 2035 et qu'il est découpé en 6 lots dont la réalisation totale des travaux pourrait s'échelonner jusqu'en 2035¹ ;

Considérant que le projet, prévoit les aménagements suivants :

- démolition de 20 logements ;
- terrassements d'environ 12 166 m³ de déblais et 2 100 m³ de remblais pour l'ensemble des lots et des voiries ;
- réalisation de 4 voiries : voie 1 de 91 m x 8,5 m, voie 2 de 120 m x 11 m, voie 3 de 110 m x 11 m, voie 4 (modes actifs) de 156 x 6,5 m ;
- construction de 265 logements permettant d'accueillir 800 habitants, pour 18 233 m² de surface de plancher ainsi qu'une crèche et un pôle médical de 574 m² de surface de plancher ;
- 410 places de parkings privées en sous-sol ;
- création d'espaces verts pour une surface de 5 743 m² en pleine terre ;
- réalisation d'un dispositif de gestion des eaux pluviales pour un volume de rétention de 641 m³ ;

Considérant que le projet présenté relève des rubriques :

¹Les voiries seront réalisées entre 2026 et 2027

- 6a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente ;
- 39a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article [R. * 420-1](#) du même code supérieure ou égale à 10 000 m² ;

du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet se situe :

- en zones urbaines UCe3a, tissus urbains marqués par une forte mixité de l'habitat et des activités économiques, et URm2, zone à dominante résidentielle, et dans le périmètre de l'OAP-1 Axe Henry Bouchard, du Plan local d'urbanisme² en vigueur sur la commune qui impose notamment au projet plusieurs marges de recul et deux espaces non aedificandi³ ;
- en matière de risque inondation par ruissellement identifié par le PLU-H, dans un périmètre de [production tertiaire](#), en situation d'auto-inondation qui impose également au projet la réalisation d'un complément de stockage adapté des eaux pluviales ;
- en partie en zone rouge « crue centennale aléa fort », en zone bleue⁴ « crue centennale aléa moyen à faible » et crue exceptionnelle, recensées au Plan de prévention des risques du Grand Lyon⁵ [secteur Saône](#) dont le [règlement](#) s'impose au projet ;
- à environ 20 m de la RD433, classée route à grande circulation⁶ et en grande partie dans la bande de 100 m affectée par le bruit de cette RD433 (Route de Lyon) classée en catégorie 3 au classement des infrastructures de transports terrestres⁷ ;
- à environ 70 m de la ZNIEFF de type II « Val de Saône méridional » ;
- en [dehors](#) du périmètre de protection des abords d'un monument historique dénommé « Domaine de la Fréta » ;
- à environ 120 m de la zone humide « Ripisylve de la Saône - Rive gauche de Neuville-sur-Saône à La Croix-Rousse » recensée à l'inventaire départemental ;
- en dehors de périmètre réglementaire de protection de la biodiversité ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des terres issues des terrassements, déblais excédentaires seront évacués en site spécialisé, une partie sera réutilisée en remblai avec stockage sur site ;
- des matériaux issus des démolitions : les repérages et diagnostics de recherche de matériaux amiantés seront réalisés et qu'en cas de présence avérée, ils seront traités dans la filière d'élimination appropriée, avec un suivi de la traçabilité par bordereau de suivi des déchets dangereux contenant de l'amiante (BSDA) ;
- des eaux :
 - pluviales : elles seront stockées dans un bassin de rétention d'un volume de 641 m³, dimensionné⁸ pour une pluie d'occurrence trentennale, avant infiltration à la parcelle, et le fond des ouvrages sera situé à plus de 2 m au-dessus du niveau moyen de la nappe ; les mesures destinées à éviter ou réduire les impacts du projet seront encadrées par le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau⁹, qui sera déposé par le maître d'ouvrage de ces travaux¹⁰ ;
 - souterraines : les premières investigations géotechniques¹¹ montrent que le niveau de la nappe d'eau souterraine est situé entre 5 et 10 m de profondeur environ ; chaque opérateur réalisera les études géotechniques complémentaires dont les préconisations seront respectées

² [PLU-H](#) de la métropole de Lyon dont la dernière procédure a été approuvée le 23 décembre 2024

³ Interdiction de toute construction dans ces espaces situés en zone rouge du PPRI.

⁴ Sont notamment interdites dans cette zone, les centres accueillant et/ou hébergeant des personnes à mobilité réduite, des aménagements en sous-sols, la création d'établissement recevant du public ([ERP](#)) de catégorie 1, 2 et 3 au sens du code de la construction et de l'habitation.

⁵ PPRI du Grand Lyon approuvé le 12 décembre 2006

⁶ D'après la [carte des routes à Grande circulation du Rhône](#) du 19 novembre 2024

⁷ [Arrêté préfectoral n°69-2022-03-24-00006](#) du 24 mars 2022 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres bruyantes

⁸ Note de calcul des ouvrages de gestion des eaux pluviales du 23 janvier 2023

⁹ Le pétitionnaire devra déposer un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau, à minima pour la rubrique 3.2.2.0. Des éléments pourront être demandés dans ce cadre notamment sur la rubrique 2.1.5.0

¹⁰ Chaque programme de logements devra gérer les eaux pluviales à la parcelle

¹¹ Étude géotechnique mission G2 phase PRO du 29 juillet 2022 réalisée par Fondaconseil

- usées : les effluents engendrés par le projet seront collectés et acheminés en 2027 à la station de Lyon - Pierre-Bénite¹² ; d'ici 2027, la Steu de Fontaine-sur-Saône ¹³ accueillera les effluents générés par la réalisation des lots 1 et 2 (soir environ + 0,85 % de charge supplémentaire) sur un temps court et que le dossier indique que le projet a été phasé pour tenir compte du raccordement à la future Steu de Lyon – Pierre-Bénite ;
- des productions d'énergies : chaque lot fera l'objet d'une étude de faisabilité relative aux solutions d'approvisionnement en énergie et de la prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale ;
- des mobilités :
 - une étude de trafic¹⁴ a permis de déterminer l'organisation en sens unique des voies internes de circulation ;
 - le site est desservi par des lignes de transports en commun empruntant notamment le corridor bus « Route de Lyon » (lignes 40 et 70) ;
 - les modes de déplacements doux seront favorisés à l'intérieur des lots (cheminements réservés aux modes doux et locaux à vélos) ;

Considérant qu'en matière de risques naturels, les rapports de modélisation hydraulique¹⁵ concluent que, d'un point de vue hydraulique, le projet d'aménagement global est cohérent avec les objectifs de prévention du risque, de protection des personnes et des biens et de non aggravation du risque ; les stationnements résidentiels en sous-sol seront implantés uniquement dans les zones autorisées par le PPRi et les bâtiments accueillant un public sensible (crèche et pôle médical) seront implantés en zone verte du PPRi ;

Considérant qu'en matière de biodiversité :

- les prospections de terrain (réalisées en 2022) ont permis de mettre en évidence la présence :
 - d'espèces végétales exotiques envahissantes ;
 - des enjeux limités : une prairie de fauche en mauvais état de conservation, la présence avérée de 10 espèces protégées d'oiseaux dont l'Hirondelle rustique, le Chardonneret élégant et la Mésange charbonnière, une espèce protégée de reptile (Lézard des murailles), 2 gîtes à chiroptères (arbres et façades de bâtiments) et la présence potentielle de 2 espèces protégées de mammifères (Écureuil toux et le Hérisson d'Europe) ;
- les mesures d'évitement et de réduction décrites permettent de limiter les incidences :
 - adaptation du planning des travaux à la phénologie des espèces ;
 - passage d'un écologue pour le contrôle des arbres à gîtes avant leur abattage ;
 - recours à une palette végétale de plantation validée par un écologue en concertation avec le concepteur-paysagiste et présentant une bonne proportion d'espèces indigènes et favorables pour la faune ;
 - préservation de la perméabilité du site et installation d'éléments favorables à la petite faune (installation d'une spirale à insectes et reptiles, de nichoirs à hirondelles et à passereaux, de gîtes à chiroptères ;
 - limitation de la pollution lumineuse ;
 - suivi des travaux par un écologue, sous la responsabilité de chacun des maîtres d'ouvrage : réunion de sensibilisation du personnel intervenant, visite de chantier hebdomadaire pendant les travaux d'abattage, débroussaillage et démolition, visites mensuelles en saison végétative pour suivre la gestion d'espèces exotiques envahissantes ; l'écologue supervisera également la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction ;

Considérant qu'en matière du cadre de vie, des plantations arborées et des îlots végétalisés sont intégrés au projet avec pour objectif de réduire les effets d'îlots de chaleur urbains ;

Considérant qu'en matière de nuisances sonores, les bâtiments à construire respecteront les réglementations en vigueur et la crèche et le pôle médical seront situés à plus de 100 m de la RD433 ;

¹² [Steu de Lyon - Pierre-Bénite](#) de capacité nominale de 950 000 EH (données 2023), de charge maximale en entrée de 601 318 EH et conforme en équipement et en performance

¹³ [Steu de Fontaine-sur-Saône](#) (données 2023 : charge maximale : 41 598 EH, capacité nominale : 30 000 EH, non conforme en équipement et en performance) dont la fermeture et la déconstruction sont programmées à horizon fin 2027

¹⁴ Expertise de circulation réalisée en mai 2020 sur la base d'un projet de 800 habitants engendrant 410 véhicules supplémentaires aux heures de pointe (matin et soir). L'expertise indique que sur la commune de Rochetaillée-sur-Saône, le taux de motorisation est de 1,48 voitures par ménage. Ainsi, environ 420 véhicules sont à attendre sur le secteur et seront stationnés.

¹⁵ Modélisations hydrauliques 2D de l'impact des aménagements du PUP du Train bleu à Rochetaillée sur Saône, rapports des 28 mars 2024, 7 novembre 2024

Considérant que la crèche en tant qu'établissement recevant un public sensible, devra¹⁶ faire l'objet d'une consultation de l'agence régionale de la santé (ARS) dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire à sa réalisation ; qu'elle sera par ailleurs située en zone verte¹⁷ du PPRI ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Rappelant qu'il appartient au maître d'ouvrage :

- de prendre toutes les mesures pour éviter la création de gîtes larvaires favorables au développement du moustique tigre et pour les supprimer le cas échéant ;
- de réduire, dans les zones urbaines, la présence et le développement de végétaux émetteurs de pollens allergisants identifiés par le réseau national de surveillance aérobiologiques¹⁸ ;
- de prévenir la prolifération des ambrosies et de les éliminer, en phases travaux et exploitation, de manière à respecter l'obligation de lutte contre ces plantes invasives allergisantes, en application des articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants du code de la santé publique et de l'arrêté préfectoral n°2019-10-0089 du 28 mai 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosies dans le département du Rhône¹⁹ ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de aménagement urbain des "Jardins du train bleu", enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3934 présenté par Métropole de Lyon, concernant la commune de Rochetaillée-sur-Saône (69), **n'est pas soumis** à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,

¹⁶ [Guide pratique](#) du Cerema de février 2023 (page 89/156) : « les services instructeurs des autorisations d'urbanisme doivent consulter l'ARS pour les bâtiments accueillant des populations sensibles (crèches, écoles, collèges, lycées, établissements hébergeant des enfants handicapés, établissements de formation professionnelle pour mineurs et leurs espaces verts attenants) ».

¹⁷ Correspondant à une « remontée potentielle de nappe et réseau (hors zone inondée) ».

¹⁸ Voir le site du [RNSA](#) et le [Guide](#) de la végétation en ville.

¹⁹ Voir le mémento et les fiches pour lutter contre l'ambrosie sur les chantiers sur le [site d'information de l'Ambrosie](#).

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03